



PREFET DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 020– MARS 2019

spécial

PUBLICATION : 29 MARS 2019

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE**

MARS 2019

N° 020

spécial

PUBLICATION LE 29 MARS 2019

PREFECTURE DE VAUCLUSE

PAGE 1 arrêté du 28 mars 2019 portant réquisition

PAGE 3 arrêté du 28 mars 2019 autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la
SNCF à procéder à des palpations de sécurité



PRÉFET DE VAUCLUSE

Arrêté portant réquisition

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 (4°) ;

VU le code de la route notamment l'article R411-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 mai 2018, publié au Journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

CONSIDÉRANT que depuis le 17 novembre 2018 plusieurs manifestations non déclarées du mouvement des « Gilets jaunes » se sont déroulées dans le département de Vaucluse et, plus particulièrement, les samedis en centre-ville d'Avignon ;

CONSIDÉRANT que lors de ces manifestations en centre-ville, des événements graves ont été commis, qu'il s'agisse de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre ou d'autres manifestants, de dégradations de biens publics ou privés ou d'incendies volontaires ; que les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le renfort de forces mobiles afin d'assurer la sécurité de tous ainsi que le service départemental d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT que les appels à une manifestation nationale le samedi 30 mars 2019 à Avignon relayés sur les réseaux sociaux sont susceptibles de causer des troubles graves à l'ordre public et à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public et de la sécurité publique ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse;

A -

ARRÊTE

Article 1 : La ville d'Avignon est réquisitionnée pour interdire le stationnement de tous véhicules motorisés sur le parking des Italiens situé sis avenue des Italiens à Avignon du vendredi 29 mars 2019 à 00h00 au samedi 30 mars 2019 à 24h00.


Article 2 : La réquisition est exécutoire dès réception du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication devant le Tribunal Administratif de Nîmes - 16, avenue Feuchères 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ".

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de Vaucluse est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et notifié au maire d'Avignon.

Avignon, le 28/03/2013

Le préfet,



Bertrand GAUME



PRÉFET DE VAUCLUSE

Arrêté autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, notamment ses articles L.2251-1 à L.2251-9;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.613-2 ;

Vu le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF ; notamment son article 7-4;

VU le décret n°2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF ;

VU le décret du 9 mai 2018, publié au Journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilités à cet effet et agréés par l'État, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transport, que dans les limites de durée et de lieux déterminés par l'arrêté préfectoral constatant l'existence de circonstances particulières susceptibles d'engendrer une menace grave pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que depuis le 17 novembre 2018 plusieurs manifestations non déclarées du mouvement des « Gilets jaunes » se sont déroulées dans le département de Vaucluse et, plus particulièrement, les samedis en centre-ville d'Avignon ;

CONSIDÉRANT que lors de ces manifestations en centre-ville des événements graves ont été commis, qu'il s'agisse de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre ou d'autres manifestants, de dégradations de biens publics ou privés ou d'incendies volontaires ; que les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le renfort de forces mobiles afin d'assurer la sécurité de tous ainsi que le service départemental d'incendie et de secours;

CONSIDÉRANT que les appels à une manifestation nationale relayés sur les réseaux sociaux laissent présager la convergence de participants déterminés appartenant notamment à des groupes activistes violents, depuis l'ensemble du territoire relié à Avignon par la voie ferrée ;

CONSIDÉRANT ainsi que des mesures exceptionnelles doivent être mises en place afin d'anticiper et de prévenir tout événement et toute menace susceptible de troubler gravement l'ordre public et la sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L. 2251-9 du code des transports et L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les agents du service interne de sécurité de la SNCF peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire, en plus des prérogatives précitées, de permettre aux agents du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilités à cet effet et agréés par l'État, de procéder, avec le consentement de leur propriétaire, à des palpations de sécurité ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1 : En raison de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF sont autorisés à procéder, avec le consentement de leur propriétaire, à des palpations de sécurité dans la gare TGV d'Avignon le vendredi 29 mars 2019 et le samedi 30 mars 2019 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification devant le Tribunal Administratif de Nîmes - 16, avenue Feuchères 30941 NÎMES cedex 09. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ".

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse et le délégué sûreté des gares Provence Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse. Une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance d'Avignon.

Avignon, le 28/03/2019

Le préfet,


Bertrand GAUME

CERTIFIE CONFORME

*

*

*

Avignon, le 29 MARS 2019

**Pour le préfet,
et par délégation
Le secrétaire général**



Thierry DEMARET